

il en fera besoin. Un autre effet de cet établissement sera encore de fournir, sur l'existence de nos sujets qui passent dans lesdites Colonies, des renseignemens que le trop grand éloignement ne permet de se procurer qu'avec peine, & dont le défaut arrête souvent des arrangemens intéressans pour les familles. A ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi à Versailles, pour la conservation & sûreté des papiers publics de nos Colonies, un dépôt sous le nom de DEPOT DES CHARTRES DES COLONIES, dont la forme sera déterminée par le présent Edit.

II. Il sera fait incessamment par les Greffiers des Conseils supérieurs, un relevé sommaire des enregistremens faits avant cet Edit, des loix émanées de notre autorité, & des expéditions, tant des Réglemens faits par les Gouverneurs généraux & Intendans, avec mention sommaire de leurs enregistremens, que des Réglemens faits par les Conseils Supérieurs. On remontera à un tems aussi reculé que l'état des registres pourra le permettre. Ces relevés & expéditions seront signés par lesdits Greffiers, & visés par le Président de chaque Conseil.

III. Les Curés ou Desservans les Paroisses feront, aux frais des Paroisses, un double signé d'eux, & légalisé par le Supérieur ecclésiastique, des registres de baptêmes, mariages & sépultures dont ils seront dépositaires, & les Préposés aux Hôpitaux civils, un double des registres d'inhumations qui auront précédé l'enregistrement du présent Edit, pour être remis ainsi qu'il sera dit ci-après.

IV. Les Curés & Desservans les Paroisses, seront, en cas de refus ou de négligence, contraints, à la poursuite de nos Procureurs, par la saisie de leur temporel, ou de celui des Missions dont ils relevent, à la remise desdits registres. Les Préposés aux Hôpitaux civils seront contraints par des amendes qu'ils ne pourront répéter sur les biens desdits Hôpitaux.

V. Les Greffiers feront aussi incessamment expéditions signées d'eux & visées par le premier Officier du Siège, sans frais, des registres de baptêmes, mariages & sépultures, déposés en leurs Greffes, dont le premier double ne se sera pas trouvé es mains du Curé ou Desservant de la Paroisse, avec lequel ils vérifieront le nombre & les années des registres dont il se trouvera dépositaire; à quoi les Greffiers seront